

Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation

À l'usage d'un contribuable pour renoncer à l'application de la période normale de nouvelle cotisation applicable à une année d'imposition, tel que défini au paragraphe 152(3.1), ou de la période de trois années supplémentaires prévue à l'alinéa 152(4)c), pendant laquelle le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires en vertu du paragraphe 152(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour une renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation en vertu du sous-alinéa 152(4)a)(ii) :

- Un exemplaire dûment rempli de cette renonciation doit être produit au bureau des services fiscaux dans un délai de :
 - (1) quatre ans si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou
 - (2) trois ans dans les autres cas,
 suivant le premier en date du jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation et du jour de la mise à poste d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition.

Une renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation peut être révoquée seulement par la production d'un *Avis de révocation d'une renonciation* (formulaire T652). La renonciation est révoquée six mois après la date de production de l'avis de révocation.

Pour une renonciation à l'application de la période prolongée de nouvelle cotisation en vertu de l'alinéa 152(4)b) :

- Un exemplaire dûment rempli de cette renonciation doit être produit au bureau des services fiscaux dans un délai de trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation.
- Le ministère des Finances a publié une ébauche de législation pour consultation le 16 juillet 2010 visant à modifier le paragraphe 152(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à un contribuable de révoquer une renonciation faite en vertu de l'alinéa 152(4)c). Cette modification entrerait en vigueur à la date de la sanction royale.

Instructions applicables aux deux renoncations :

- Pour qu'une renonciation soit valide, le ou les points qui font l'objet de la renonciation doivent être mentionnés dans l'espace prévu et il ne doit être fait mention d'aucune limite concernant la période d'application de la renonciation.
- La renonciation doit être signée par le contribuable ou son représentant légal, ou s'il s'agit d'une société, par un dirigeant autorisé.

Nom du contribuable (en lettres moulées) : S'il y a eu un changement du nom ou une fusion de sociétés, veuillez aussi indiquer le nom antérieur entre parenthèses. Les Productions ABC Inc.																																																		
Nom de la société de production tel qu'il apparaît dans sa déclaration de revenus																																																		
Adresse 123, rue Main																																																		
Un formulaire de renonciation distinct doit être rempli pour chacune des années d'imposition																																																		
Montréal (Québec) A1B 2C3																																																		
Numéro d'entreprise à 9 chiffres émis par l'ARC																																																		
Numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise									Renonciation pour l'année d'imposition terminée le																																									
1			2			3			4			5			6			7			8			9			2			0			1			3			1			2			3			1		

RENONCIATION

Cocher la case appropriée et remplir selon les directives :

- La période normale de nouvelle cotisation prévue au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant laquelle le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, en vertu de la *Loi* est, par la présente, renoncée pour l'année d'imposition susmentionnée, à l'égard de :
le Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu) pour la ou les production(s) suivante(s) :
Titre(s): Émission de télévision canadienne Numéro(s) de dossier: 30000
- La période de trois années supplémentaires prévue à l'alinéa 152(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant laquelle le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, en vertu de la *Loi* est, par la présente, renoncée pour l'année d'imposition susmentionnée, à l'égard de : (Préciser la disposition qui se trouve à l'un des sous-alinéas 152(4)b)(i) à (vi) selon laquelle une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire aurait pu autrement être établie.)

Inscrire clairement le nom en lettres moulées avant de signer, la signature originale est requise

Signature du contribuable; du représentant légal ou du dirigeant autorisé

Date
2014-01-20

Poste ou titre
Président

Inscrire clairement le poste ou le titre en lettres moulées